



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Statuts

Question écrite n° 16707

### Texte de la question

Mme Martine Daugreilh appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les dispositions de l'article 7, alinéa 3, du décret no 88-555 du 6 mai 1988, portant statut particulier du cadre d'emploi des conducteurs territoriaux de véhicules. En effet, cet article suspend l'admission des candidats, à la passation de divers examens psycho-techniques et médicaux, dont les conditions seront fixées par un arrêté du ministre chargé des collectivités locales. Cet arrêté n'étant toujours pas en vigueur, tout recrutement d'agent pour ce cadre d'emplois, est rendu délicat, voire impossible. S'agissant d'un emploi indispensable à la gestion du service public, elle attire son attention sur l'urgente nécessité de faire paraître les normes en question, faute de quoi, la continuité de certains services publics locaux risque d'être interrompue, et lui demande dans quels délais le ministre compte-t-il prendre cet arrêté.

### Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que l'a souligné l'honorable parlementaire, le décret no 88-555 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules prévoit, en son article 7, que pour être recruté à l'un des grades du cadre d'emplois précité tout candidat doit subir avec succès un examen psychotechnique ainsi que des examens médicaux appropriés. L'arrêté fixant les conditions dans lesquelles doit se dérouler, notamment, l'examen psychotechnique susmentionné devrait faire prochainement l'objet d'une publication. Les conducteurs territoriaux de véhicules peuvent, néanmoins, subir les épreuves d'un examen psychotechnique devant un organisme habilité à cet effet, conformément aux dispositions de l'annexe XII de l'arrêté du 28 février 1963 relatif aux conditions de recrutement du personnel des services techniques communaux, qui demeure en vigueur jusqu'à la publication du nouvel arrêté.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Daugreilh Martine](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16707

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 août 1989, page 3458